

Décision n° 2024-2641
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 22 novembre 2024
attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques
à la société SNCF RESEAU
pour un réseau indépendant du service fixe
sur le territoire national

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-0794 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 30 juin 2015 attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques à la société SNCF RESEAU pour un réseau indépendant du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2015-0907 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 juillet 2015 attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques à la société SNCF RESEAU pour un réseau indépendant du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2015-1045 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 septembre 2015 attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques à la société SNCF RESEAU pour un réseau indépendant du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2015-1044 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 septembre 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société SNCF RESEAU pour un réseau indépendant du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2015-1043 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 septembre 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société SNCF RESEAU pour un réseau indépendant du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2015-1097 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 15 septembre 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société SNCF RESEAU pour un réseau indépendant du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2016-0356 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 mars 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société SNCF RESEAU pour un réseau indépendant du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2021-2185 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 décembre 2021 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point-à-point coordonnées du service fixe ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande par voie électronique de la société SYNERAIL, agissant au nom et pour le compte de la société SNCF RESEAU, reçue le 18 novembre 2024 ;

Décide :

Article 1. La société SNCF RESEAU est autorisée à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 à 13 à la présente décision.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée précisée dans les annexes à compter de la date de la présente décision.

Article 3. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les autorisations des liaisons suivantes, attribuées par les décisions susvisées, sont supprimées à compter de la date de la présente décision :

- Liaison RI004721 attribuée par la décision n° 2015-0794 en date du 30 juin 2015
- Liaison RI004739 attribuée par la décision n° 2015-0907 en date du 21 juillet 2015
- Liaison RI004740 attribuée par la décision n° 2015-0907 en date du 21 juillet 2015
- Liaison RI004752 attribuée par la décision n° 2015-1043 en date du 3 septembre 2015
- Liaison RI004753 attribuée par la décision n° 2015-1043 en date du 3 septembre 2015
- Liaison RI004759 attribuée par la décision n° 2015-1044 en date du 3 septembre 2015
- Liaison RI004760 attribuée par la décision n° 2015-1044 en date du 3 septembre 2015
- Liaison RI004785 attribuée par la décision n° 2015-1045 en date du 3 septembre 2015
- Liaison RI004786 attribuée par la décision n° 2015-1045 en date du 3 septembre 2015
- Liaison RI004792 attribuée par la décision n° 2015-1097 en date du 15 septembre 2015
- Liaison RI004793 attribuée par la décision n° 2015-1097 en date du 15 septembre 2015
- Liaison RI004989 attribuée par la décision n° 2016-0356 en date du 8 mars 2016
- Liaison RI004990 attribuée par la décision n° 2016-0356 en date du 8 mars 2016

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec ses annexes, à la société SNCF RESEAU.

Fait à Paris, le 22 novembre 2024,

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE
Chef de l’unité gestion des fréquences